



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES MARINES,  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale*

N° 840 / MPR / ENV

Papeete, le 11 AVR. 2025

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Le directeur*

*Affaire suivie par :*  
*Karine BONATTO*

à

**Destinataires in fine**

## COMMUNICATION OFFICIELLE

**Objet :** L'importance de l'identification des animaux domestiques carnivores en Polynésie française

**Réf. :** Arrêté n°48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial, modifié par l'arrêté n°1099 CM du 8 décembre 2005, Arrêté n°324 CM du 9 mars 2007 portant nomination de l'Association vétérinaire de protection animale en Polynésie en qualité de gestionnaire du fichier central des carnivores domestiques en Polynésie française,

Parce que chaque animal mérite un foyer et que chaque propriétaire doit pouvoir retrouver son compagnon perdu, le gouvernement de la Polynésie française s'engage activement pour soutenir l'identification et la stérilisation des chiens et des chats. Ces actions, soutenues par des aides financières, visent à améliorer le bien-être animal, tout en protégeant la santé et la sécurité de tous.

### UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

La Direction de l'Environnement rappelle que l'identification des animaux domestiques carnivores (chiens et chats) est obligatoire en Polynésie française pour tout animal de plus de 4 mois, conformément aux textes réglementaires cités en référence.

Cette exigence, souvent perçue comme une simple formalité, est en réalité un levier essentiel de responsabilité collective car elle permet :

- D'une part, de garantir la traçabilité des animaux et ainsi de faciliter la recherche et la divagation d'un animal de compagnie à son propriétaire, elle peut notamment faire la différence en cas de divagation, de perte ou de vol,
- D'autre part, de mettre un propriétaire face à ses responsabilités lorsque des incidents surviennent (morsures, accidents sur la voie publique).

Pour rappel, l'identification des domestiques carnivores comprend :

- 1° L'attribution d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable ;
- 2° L'établissement d'une carte d'identification ;
- 3° L'enregistrement de l'identification dans un fichier territorial.

Afin de garantir la traçabilité et la reconnaissance des chiens et des chats, les seuls modes d'identification réglementaires acceptés sont :

- L'implantation d'un insert (puce) conforme à la norme ISO 11784 (Cf. Arrêté visé en 1ère référence),

Ou

- Le tatouage lisible d'un numéro d'identification unique, réalisé par un vétérinaire. Ce tatouage doit permettre l'identification précise de l'animal ainsi que son rattachement à son propriétaire.

### **UNE CONDITION POUR LES AIDES PUBLIQUES**

Dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification subventionnées par les pouvoirs publics, seuls les animaux identifiés selon ces critères pourront être pris en compte pour l'obtention des aides financières.

Il est important de noter que le tatouage en forme de « S », utilisé et toléré pour marquer les chiens errants stérilisés sans propriétaire, ne constitue pas une identification reconnue permettant de retrouver et de restituer un animal à son propriétaire en cas de perte ou de divagation.

En conséquence, tout animal uniquement porteur de ce marquage « S », faisant référence à la stérilisation, ne pourra être considéré comme identifié au sens de la réglementation et ne sera pas pris en compte dans les dispositifs d'aide aux associations impliquant la stérilisation ET l'identification des animaux.

L'accès à ces subventions est conditionné au respect strict de la réglementation en vigueur. Toute demande ne répondant pas aux critères d'identification décrits ci-dessus sera inéligible.

### **CAS PARTICULIERS DES ILES ELOIGNEES**

Conscients des spécificités géographiques de notre territoire, des mesures dérogatoires sont prévues pour les îles où les services vétérinaires ne sont pas toujours disponibles. (Cf. Arrêté visé en 2ème référence). Ainsi, un simple collier avec une plaque ou médaille gravée du nom et prénom du propriétaire peut suffire à assurer une première forme d'identification, en attendant mieux.

Grâce à l'engagement, la responsabilité et la coopération des propriétaires, des autorités municipales, des vétérinaires et des associations, nous pouvons construire ensemble une Polynésie plus respectueuse des animaux et plus sûre pour tous. Merci pour votre mobilisation et votre bienveillance envers nos compagnons à quatre pattes.

Pour toute information complémentaire, veuillez consulter :

- La Direction de la biosécurité (DBS) : [secretariat@biosecurite.gov.pf](mailto:secretariat@biosecurite.gov.pf)
- La Direction de l'Environnement (DIREN) : [secretariat.diren@administration.gov.pf](mailto:secretariat.diren@administration.gov.pf)

Pour le ministre et par délégation,

  
Alexandre VERHOEST